

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 SEPTEMBRE 2014

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,  
TAQUIN, **Bourgmestre**,  
KAIRET, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;  
CLERSY, **Président de CPAS** ;  
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, DE  
RIDDER, LAIDOU, BOUSSART, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN,  
DEMEULEMEESTER, KADRI, TRIVILINI **Conseillers** ;  
LAMBOT, **Directrice générale**.

**Excusés : MM. PETRE, HASSELIN, Echevins ;  
MM. SŒUR, KRANTZ, SPITAEELS, MEUREE J.-P., Conseillers communaux**

La Présidente de séance ouvre la séance à 20h05.

### ORDRE DU JOUR –MODIFICATIONS

#### AJOUT(S) :

OBJET N° 32.01 : Interpellations de Monsieur Robert Tangre, Conseiller communal, concernant :  
(POINT COMPLEMENTAIRE)

- a) Nettoyage des filets d'eau ;
- b) Rue Général de Gaulle : travaux d'un important bâtiment pour appartements arrêtés.

OBJET N° 32-2 : Interpellation de Monsieur Théo Gaparata, Conseiller Communal, concernant le  
transfert de routes provinciales à la Région wallonne au 1<sup>er</sup> janvier 2015. POINT  
COMPLEMENTAIRE).

OBJET N° 32-3 : Interpellation et projet de motion de Monsieur Théo Gaparata, Conseiller communal,  
concernant le problème d'insécurité routière au carrefour des rues des Martyrs, de Hubes, de Sart-lez-  
Moulins et de Forchies. POINT COMPLEMENTAIRE.

Les modifications apportées à l'ordre du jour, à savoir, l'ajout des interpellations portées à l'ordre du  
jour sous les objets 32-1, 32-2 et 32-3 sont approuvées à l'unanimité des membres présents.

#### **OBJET N° 01: Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 août 2014.**

Mr COPPIN tient à faire une remarque quant à la distribution du bulletin enseignement. En effet, celui-ci aurait été distribué par les ouvriers communaux, Mr COPPIN sollicite des explications quant à cet état de fait. De plus, certaines rues n'auraient pas été visées par cette distribution.

Mme TAQUIN précise qu'en effet, la distribution a été organisée en interne en spécifiant qu'une équipe événementielle a été créée au sein du chantier communal et que cela fait partie des tâches de cette équipe en sachant que cela n'arrive pas tous les jours.

Mr TANGRE précise qu'il a lui-même reçu le bulletin enseignement le 2 septembre et insiste sur la faille que peut représenter une distribution après la rentrée scolaire.

Mme TAQUIN précise que pour la rentrée prochaine, le Conseil sera averti suffisamment tôt des changements et que la distribution aura lieu pendant les vacances.

Melle VLEESCHOUWERS sollicite l'ajout d'un „ne” dans ses propos à la page 14.

Moyennant la modification à la page 14, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**OBJET N° 02 : Informations :**

- Arrêtés de police
- SPW- approbation de la modification du R.O.I du Conseil communal.
- Rapport du cadastre énergétique des bâtiments communaux : 2<sup>ème</sup> version – juin 2014.
- Correction de la modification budgétaire n°1 de 2014 à savoir l'article 550/12101.2014 devient 138/12101.2014.

Au niveau du cadastre énergétique, Mr GAPARATA fait remarquer qu'il a toujours entendu parler de 51 bâtiments communaux et que le rapport n'en présente que 46.

Mr CLERSY précise que les 51 bâtiments reprennent également ceux du CPAS.

Mr GAPARATA fait remarquer que l'étude ne fait pas mention de la crèche.

Mr CLERSY précise que cela sera le cas l'an prochain mais que cette année, le bâtiment est sous surveillance en signalant que l'encodage est continu. Mr CLERSY précise que l'inquiétude est moindre par rapport à ce bâtiment qui est neuf.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si des actions sont prévues suite aux constats de ce cadastre énergétique.

Mr CLERSY précise qu'en effet, 6 projets ont été proposés dans le cadre du projet UREBA exceptionnel et qu'un million d'euros sont budgétés pour la commune et le CPAS afin d'engendrer des économies d'énergie d'environ 40.000 euros par an. De plus, Mr CLERSY fait remarquer que des articles budgétaires sont inscrits au budget pour l'achat de minuteurs, que des sensibilisations auront lieu avec le personnel.

Mr GAPARATA fait remarquer que l'école des Trieu est très énergivore mais qu'aucune action n'est prévue dans ce bâtiment.

Mr CLERSY répond par l'affirmative en signalant qu'une réflexion plus globale existe sur le quartier et qu'il n'est donc pas opportun de voir le projet de manière parcellaire.

Mme TAQUIN signale que les réponses de l'appel à projet FEDER sont attendues et qu'il s'agira ensuite de se prononcer.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

**OBJET N° 03 : Compte 2013 du Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique**

Mr NEIRYNCK souhaite féliciter le service financier pour le travail qui a été entrepris sur les comptes des Fabriques d'église et du synode en signalant que la commune récupère ainsi 48.000 euros.

Mr GAPARATA fait remarquer que quelques séances auparavant, ces points avaient été retirés de l'ordre du jour du Conseil communal car des documents étaient manquants ou des explications devaient être demandées. Mr GAPARATA s'étonne que le rapport fasse mention du fait que les fabriques d'église en tiendront compte dans l'avenir et que les comptes n'aient pas été modifiés.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée.

La Directrice générale explique que l'ensemble des explications ont été demandées et que des remarques ont été proposées à l'autorité de tutelle quant à la réformation des comptes mais que néanmoins, la commune n'aura réellement de pouvoir de tutelle qu'à partir de janvier 2015. La Directrice générale signale également qu'au vu de l'analyse des dossiers et des remarques proposées au vote du Conseil, l'autorité de tutelle compétente pour l'analyse de ces comptes pourra prendre position et réformer les comptes comme il se doit.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Considérant le compte 2013 du Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique arrêté par le Conseil d'administration en séance du 12 avril 2014 qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	30.905,98€	Arrêtée par le synode :	8.331,79€
Recettes extraordinaires :	0€	Dépenses ordinaires :	16.425,61€
		Dépenses extraordinaires :	0,00€
Recettes totales :	30.905,98€	Dépenses totales :	24.757,40€

Excédent : 6.148,58€

Considérant qu'il y a lieu de proposer à la tutelle de rectifier le montant des dépenses ordinaires, à savoir 16.425,01€ au lieu de 16.425,61€, ce qui modifie également le total des dépenses ainsi que l'excédent ;

Considérant que suivant la rectification proposée à la tutelle, le compte 2013 se présenterait comme suit :

Recettes ordinaires :	30.905,98€	Arrêtée par le synode :	8.331,79€
Recettes extraordinaires :	0€	Dépenses ordinaires :	16.425,01€
		Dépenses extraordinaires :	0,00€
Recettes totales :	30.905,98€	Dépenses totales :	24.756,80€

Excédent : 6.149,18€

Considérant l'intervention de la Commune à l'ordinaire de 29.658,19€ qui représente 95,96% des recettes ordinaires du Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière ff n°46

#### **DECIDE :**

Par 12 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions

Art1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la proposition de rectification du compte 2013 du Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique selon la rectification proposée par la tutelle.

Art2 : de procéder à la récupération de l'excédent repris dans le compte une fois approuvé par la tutelle.

Art3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art4 : de transmettre en quatre exemplaires la présente délibération, en même temps que le compte 2013, à la Région Wallonne.

#### **OBJET N°04 : Compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Luc**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Considérant le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Luc arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 08 avril 2014 et qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	47.545,53€	Arrêtées par l'Evêque :	7.263,06€
Recettes extraordinaires :	3.040,95€	Dépenses ordinaires :	38.484,70€
		Dépenses extraordinaires :	0,00€
Recettes totales :	50.586,48€	Dépenses totales :	45.747,76€

Excédent : 4.838,72€

Avec une intervention de la Commune à l'ordinaire de 43.885,12€ qui représente 92,30% des recettes ordinaires de la Fabrique d'église Saint Luc ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière ff n°47

DECIDE :

Par 12 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions

Art1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Luc.

Art2 : de procéder à la récupération de l'excédent repris dans le compte une fois approuvé par la tutelle.

Art3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art4 : de transmettre en quatre exemplaires la présente délibération, en même temps que le compte 2013 de la fabrique d'église à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

#### **OBJET N°05 : Compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint François D'Assise**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Considérant le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint François d'Assise arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 07 avril 2014 et qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	50.843,20€	Arrêtées par l'Evêque :	7.465,76€
Recettes extraordinaires :	9.019,05€	Dépenses ordinaires :	37.453,63€

		Dépenses extraordinaires :	0,00€
Recettes totales :	59.862,25€	Dépenses totales :	44.919,39€
Excédent :	14.942,86€		

Considérant l'intervention de la Commune à l'ordinaire de 49.228,36€ qui représente 96,82% des recettes ordinaires de la Fabrique d'église Saint François d'Assise ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière ff n°53

DECIDE :

Par 12 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions

Art1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint François d'Assise.

Art2 : de procéder à la récupération de l'excédent repris au compte une fois approuvé par la tutelle.

Art3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art4 : de transmettre en quatre exemplaires la présente délibération, en même temps que le compte 2013 de la fabrique d'église, à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

#### **OBJET N°06 : Compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Rosaire**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Considérant le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Rosaire arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 24 avril 2014 et qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	34.397,41€	Arrêtées par l'Evêque :	6.146,06€
Recettes extraordinaires :	15.076,01€	Dépenses ordinaires :	32.046,74€

		Dépenses extraordinaires :	0,00€
Recettes totales :	49.473,42€	Dépenses totales :	38.192,80€
Excédent :	11.280,62€		

Considérant l'intervention de la Commune à l'ordinaire de 27.123,24€ qui représente 78,85% des recettes ordinaires de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière ff n°48 ;

DECIDE :

Par 12 voix pour, 01 voix contre et 12 abstentions

Art1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Rosaire.

Art2 : de procéder à la récupération de l'excédent repris au compte une fois approuvé par la tutelle.

Art3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art4 : de transmettre en quatre exemplaires la présente délibération, en même temps que le compte 2013 de la fabrique d'église à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

### **OBJET N°07 : Compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;  
Considérant le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 07 avril 2014 et qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	66.740,36€	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	8.163,12€
Recettes extraordinaires :	13.528,91€	Dépenses ordinaires :	54.780,29€
		Dépenses extraordinaires :	9.270,67€
Recettes totales :	80.269,27€	Dépenses totales :	72.214,08€
Excédent :	8.055,19€		

Considérant l'intervention de la Commune à l'ordinaire de 63.857,34€ qui représente 95,68% des recettes ordinaires de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière ff n°49 ;

DECIDE :

Par 12 voix pour, 01 voix contre et 12 abstentions

Art1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert

Art2 : de procéder à la récupération de l'excédent repris au compte une fois approuvé par la tutelle.

Art3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art4 : de transmettre en quatre exemplaires la présente délibération, en même temps que le compte 2013 de la fabrique d'église, à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

### **OBJET N°08 : Compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Trazegnies**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Considérant le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Trazegnies arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 03 avril 2014 et qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	35.231,12€	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	6.366,68€
Recettes extraordinaires :	0,00€	Dépenses ordinaires :	29.637,74€
		Dépenses extraordinaires :	0,00€
Recettes totales :	35.231,12€	Dépenses totales :	36.004,42€
Excédent :	-773,30€		

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 30/06 a décidé de reporter le point pour avoir des informations supplémentaires ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer de rectifier le compte 2013 en y ajoutant l'excédent du compte 2012, à savoir, 450,26€

Considérant la proposition de rectification des chiffres du compte 2013, comme suit :

Recettes ordinaires :	35.231,12€	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	6.366,68€
Recettes extraordinaires :	450,26€	Dépenses ordinaires :	29.637,74€
		Dépenses extraordinaires :	0,00€
Recettes totales :	35.681,38€	Dépenses totales :	36.004,42€
Excédent :	-323,04€		

Considérant l'intervention de la Commune à l'ordinaire de 32.213,21€ qui représente 91,43% des recettes ordinaires de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies ;

Considérant que les informations et documents manquants ont été transmis à l'administration communale ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière ff n°50

DECIDE :

Par 12 voix pour, 09 voix contre et 04 abstentions

Art1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la proposition de rectification du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Trazegnies rectifié.

Art2 : de rectifier les crédits budgétaires en prévoyant au budget 2015 à l'article budgétaire 7906/43501.2013 la somme de 323,04€

Art3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art4 : de transmettre en quatre exemplaires la présente délibération, en même temps que le compte 2013 de la fabrique d'église, à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

#### **OBJET N°09 : Compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Gouy**

Le Collège communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Considérant le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Gouy arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 22 avril 2014 et qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	23.963,06€	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	5.396,30€
Recettes extraordinaires :	748,23€	Dépenses ordinaires :	22.541,99€
		Dépenses extraordinaires :	0,00€
Recettes totales :	24.711,29€	Dépenses totales :	27.938,29€
Excédent :	-3.227,00€		

Considérant l'intervention de la Commune à l'ordinaire de 21.855,73€ qui représente 91,20% des recettes ordinaires de la Fabrique d'église Saint Martin de Gouy ;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 30/06 a décidé de reporter le point pour bénéficier d'informations supplémentaires ;

Considérant que les informations et documents manquants ont été transmis à l'administration communale ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière ff n°51

DECIDE :

Par 12 voix pour, 09 voix contre et 04 abstentions

Art1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Gouy

Art2 : de rectifier les crédits budgétaires en prévoyant au budget 2015 à l'article budgétaire 7907/43501.2013 la somme de 3227,00€ une fois approuvé par la tutelle.

Art3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art4 : de transmettre en quatre exemplaires la présente délibération, en même temps que le compte 2013 de la fabrique d'église, à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

#### **OBJET N°10 : Compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Barthélémy**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Considérant le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Barthélémy arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 mars 2014 et qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	39.016,88€	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	4.969,29€
Recettes extraordinaires :	18.021,51€	Dépenses ordinaires :	24.458,81€
		Dépenses extraordinaires :	16.936,37€
Recettes totales :	57.038,39€	Dépenses totales :	46.364,47€
Excédent :	10.673,92€		

Considérant qu'en sa séance du 30 juin 2014 le Conseil communal a décidé de reporter le point afin d'obtenir des explications complémentaires ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer de rectifier les recettes extraordinaires du compte 2013 entraînant la rectification de l'excédent ;

Considérant la proposition de rectification du compte comme suit :

Recettes ordinaires :	39.016,88€	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	4.969,29€
Recettes extraordinaires :	13.780,03€	Dépenses ordinaires :	24.458,81€
		Dépenses extraordinaires :	16.936,37€
Recettes totales :	52.796,91€	Dépenses totales :	46.364,47€
Excédent :	6.432,44€		

Considérant l'intervention de la Commune à l'ordinaire de 24.972,77€ qui représente 64% des recettes ordinaires de la Fabrique d'église Saint Barthélémy ;  
Considérant que les informations et documents manquants ont été transmis à l'administration communale ;  
Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière n°52 ;

DECIDE :

Par 12 voix pour, 09 voix contre et 04 abstentions

Art1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la proposition de rectification du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Barthélémy

Art2 : de procéder à la récupération de l'excédent repris au compte une fois approuvé par la tutelle.

Art3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art4 : de transmettre en quatre exemplaires la présente délibération, en même temps que le compte 2013 de la fabrique d'église, à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

#### **OBJET N°11 : Modification budgétaire n°1 de 2014 de la Fabrique d'Eglise St Barthélémy**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Considérant la modification budgétaire n°1 de 2014 de la fabrique d'église St Barthélémy arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 28 mars 2014 et qui porte la part communale à 37.118,29€ avec une majoration de 2.518,72€;

Considérant que le crédit budgétaire inscrit à l'article 7905/43501.2014 est de 39.384,89€

Considérant qu'il y a lieu de réduire le crédit budgétaire malgré la majoration inscrite en modification budgétaire n°1 de 2014;

Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière ff n°54

DECIDE :

Par 12 voix pour, 02 voix contre et 11 abstentions

Art1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise St Barthélémy

Art2 : de transmettre en quatre exemplaires la présente délibération, en même temps que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise St Barthélémy, à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

#### **OBJET N°12 : Modification budgétaire n°1 de 2014 de la Fabrique d'Eglise St Lambert**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Considérant la modification budgétaire n°1 de 2014 de la fabrique d'église St Lambert arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 08 juillet 2014 et qui porte le supplément communal à 77.889,15€ :

Considérant l'inscription au budget de 2014, article 7902/43501.2014 d'un montant de 74.637,00€ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires supplémentaires d'un montant de 3.252,15€ au budget de 2015 à l'article 7902/43501.2014

Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière ff n°55 ;

DECIDE :

Par 12 voix pour, 02 voix contre et 11 abstentions

Art1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise St Lambert

Art2 : de transmettre en quatre exemplaires la présente délibération, en même temps que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise St Lambert, à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

#### **OBJET N°13 : Modification budgétaire n°1 de 2014 de la Fabrique d'Eglise St Luc**

Melle POLLART attire l'attention sur l'offre de prix et la nécessaire mise en concurrence en ce qui concerne les aménagements extérieurs.

Mr NEIRYNCK précise que le trésorier a été reçu et que les choses ont été clairement expliquées.

Mr TANGRE pose la question de savoir si l'église est propriété communale.

Mr NEIRYNCK répond par la négative.

Mr TANGRE signale que cela changera son vote.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Considérant la modification budgétaire n°1 de 2014 de la fabrique d'église St Luc arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 16 juillet 2014 et qui porte la part communale à 53.529,53€ avec une majoration de 1.067,77€ ;

Considérant que le crédit budgétaire inscrit au budget 2014 à l'article 7904/43501.2014 s'élève à 39.526,75€ ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le crédit à inscrire au budget 2015 à l'article budgétaire 7904/43501.2014 d'un montant de 14.002,78€ ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière ff n°56 ;

DECIDE :

Par 12 voix pour, 03 voix contre et 10 abstentions

Art1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise St Luc

Art2 : de transmettre en quatre exemplaires la présente délibération, en même temps que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise St Luc, à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

#### **OBJET N°14 : Vérification de caisse**

Mr NEIRYNCK souhaite expliquer que la commune a été victime de 7 faux billets, soit 140 €, que suite à ce fait, de nouvelles mesures ont été prises : l'achat de détecteur au niveau du service financier ainsi que des détecteurs crayons pour les agents mobiles.

Melle POLLART pose la question de savoir si ces moyens seront également utilisables sur les nouveaux billets.

Mr NEIRYNCK répond que normalement, ces moyens de détection sont adaptés aux nouveaux billets de 5 et 10 €.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 77 de l'arrêté du Gouvernement Wallon portant le règlement général de la comptabilité communale du 05 juillet 2007;

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la vérification de caisse – extraits arrêtés au 29/08/2014 ;

Considérant la proposition du Collège de décharger la Directrice financière ff de toute responsabilité et d'inscrire une dépense d'un montant de 140€ (déficit) en comptabilité

DECIDE :

À l'unanimité :

Art1) de décharger la Directrice financière ff de toute responsabilité et d'inscrire une dépense d'un montant de 140€ (déficit) en comptabilité

#### **OBJET N°15 : Modifications du règlement de la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés.**



Mr COPPIN souligne que, parmi les modifications, il est prévu un forfait de 50€ pour les professions libérales. Mr COPPIN précise que si ces citoyens font appel à une entreprise d'enlèvement des déchets, ils n'utilisent pas les autres services et spécifie donc qu'il s'agit d'une charge supplémentaire sans justification.

Mr KAIRET précise que ce forfait a été ajouté dans le cas de coïncidence entre le lieu du domicile et le lieu de l'activité et explique qu'actuellement, dans ce cas, si la personne est isolée ou a jusqu'à deux enfants, elle doit payer la taxe la plus élevée, à savoir, la taxe professionnelle, que cela entraîne qu'elle n'a pas droit au service minimum, signifiant qu'elle se voit facturer l'enlèvement de leur déchet privé à partir de la première levée et du premier kilo. De plus, Mr KAIRET explique que ces personnes ont accès au parc à conteneur pour leur déchet privé, à la reprise de leur PMC, cartons, verres et l'accès à la ressourcerie. Mr KAIRET explique que cette modification a pour but de corriger le tir par rapport au service minimum.

Mme RICHIR fait remarquer que nombre d'indépendants mettent tout dans le conteneur privé.

Mr KAIRET insiste que l'objectif premier de cette nouvelle méthode de collecte est le tri sélectif et une meilleure valorisation des déchets.

Mr COPPIN sollicite une interruption de séance.

La séance est interrompue à 20h35 et reprend à 20h45.

Mr KAIRET souhaite repréciser que le but de la modification est bien de rendre aux ménages en situation de coïncidence le droit au service minimum.

Mr COPPIN remercie l'assemblée pour l'interruption de séance et précise qu'ils tiendront compte de cet argument dans le vote en précisant que le groupe socialiste ne votera dès lors pas contre la proposition de modification mais s'abstiendra.

Mr TANGRE précise qu'il ne votera pas sur le discours mais sur l'aspect global du ramassage des immondices.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2013 telle qu'approuvée par le Collège provincial en séance du 6 février 2014 par laquelle le Conseil communal décide de percevoir pour l'exercice 2014 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices et le traitement des déchets ménagers ;

Attendu qu'il y a lieu d'en revoir le contenu ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 par laquelle il marque son accord de principe de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés adopté en séance du 30 mai 2013 et ses modifications en date du 29 août 2013;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que certains assimilés-privés, même s'ils ont recours à une société privée, bénéficient de certains services non couverts par le contrat d'enlèvement conclu avec une société privée;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière f.f., a été sollicité;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière f.f., n°2014044, joint en annexe ;

Attendu que l'incidence financière des modifications apportées à ce règlement est insignifiante et que dès lors le taux de couverture du coût vérité ne varie pas (102%).

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 15 voix pour, 1 voix contre et 9 abstentions :

Article 1 Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice fiscal au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

- « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

- « assimilé public » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013 (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages hors occupation privée, cellule solidarité emploi, MCAE, régie de quartier, maison de quartier, complexe sportif, etc).

« taxe forfaitaire » : taxe comprenant le service minimum, établie sur base des fichiers du service de la Population au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

« taxe proportionnelle : taxe due en cas de dépassement des quotas prévus dans la taxe forfaitaire ou par tout ménage non repris dans celle-ci.

Article 2 TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du propriétaire de l'immeuble dans le cas d'une seconde résidence et du chef de ménage dans les autres cas.

Le montant de la taxe forfaitaire est indivisible.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 9, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40kg de déchets organiques par membre de ménage ;

- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée et le nombre de vidanges effectuées ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 85 € pour un ménage composé d'une personne
- 165 € pour un ménage composé de deux personnes
- 175 € pour un ménage composé de trois personnes
- 185 € pour un ménage composé de quatre personnes
- 195 € pour un ménage composé de cinq personnes et plus.
- 110 € pour les secondes résidences.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en considération.

#### Article 3 TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES

La partie forfaitaire de la taxe est due par l'assimilé privé exerçant une activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

L'activité économique, professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne physique ou morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour lesquelles un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activité sur l'entité de Courcelles.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 180 € pour les professions indépendantes, libérales, les exploitations commerciales ou artisanales
- 575 € pour les exploitations à caractère industriel, les associations ou communautés quelconques
- 870€ pour les grands magasins à rayons multiples dont la superficie est supérieure à 120m<sup>2</sup>.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il ne peut être dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Ce dégrèvement pour cause de coïncidence sera accordé sur base d'une demande écrite, datée et signée et adressée au Collège Communal. Cette demande devra être effectuée dans un délai de 6 mois et 3 jours à dater de la date d'envoi des avertissements-extraits de rôle.

#### Article 4 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

Paieront une taxe à taux réduit à 50% :

- Les ménages qui bénéficient de l'exonération auprès de l'I.N.A.M.I au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné (BIM-OMNIO) et qui ne bénéficient pas de revenus supérieurs à 12.907€ (revenus globalement imposables + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur. (revenus de l'année 2012).
- Les personnes chômeurs complets indemnisés ou handicapés reconnus comme telles, qui bénéficient de revenus inférieurs à 12.907€ (revenus globalement imposables pour les chômeurs + revenus locatifs et montant des allocations de remplacement pour les personnes handicapées + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur. (revenus de l'année 2012).
- Les personnes qui bénéficient des allocations attribuées par le C.P.A.S. au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice concerné et qui bénéficient de revenus inférieurs à 12.907€ (montant total des allocations perçues durant l'année 2013).
- Les ménages monoparentaux dont le revenu est inférieur à 12.907€ (revenus globalement imposables + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur (revenus de l'année 2012)

Cette taxe à taux réduit sera accordée sur base d'une demande écrite adressée à l'attention du Collège Communal, dans les 6 mois et 3 jours de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle et devra être accompagnée des documents suivants :

Pour les handicapés :

1° d'une attestation mentionnant leur statut

2° d'une attestation émanant de l'organisme qui leur octroie leurs revenus, mentionnant le montant de ceux-ci durant l'année 2012 ;

3° d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de Contributions Directes Exercice 2013-revenus 2012).

4° éventuellement d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier relatif à l'année de référence (2012).

Pour les chômeurs :

1° d'une attestation mentionnant leur statut

2° d'une attestation de l'organisme leur dispensant leurs allocations mentionnant le montant des allocations perçues durant l'année 2012

3° d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de Contributions Directes Exercice 2013-revenus 2012)

4° éventuellement d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier relatif à l'année de référence (2012).

Pour les BIM-OMNIO :

1° d'une attestation mentionnant leur statut

2° d'une attestation de l'organisme qui leur octroie leurs revenus, mentionnant le montant de ceux-ci (ex : caisse de pension, mutuelle...) durant l'année de référence (2012)

3° d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de Contributions Directes Exercice 2013-revenus 2012).

4° éventuellement d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier relatif à l'année de référence. (2012).

Pour personnes bénéficiaires d'allocations versées par le C.P.A.S :

1° d'une attestation mentionnant leur statut ainsi que le montant de leurs revenus, perçus durant l'année de référence. (revenus de l'année 2013)

2° en cas allocations complémentaires -) d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de Contributions Directes Exercice 2013-revenus 2012). ,

Pour les ménages mono-parentaux, d'une attestation mentionnant leur statut et d'une attestation mentionnant le montant de leurs revenus durant l'année de référence et éventuellement d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier relatif à l'année de référence. (revenus de l'année 2012)

L'administration se réserve le droit de demander à la personne sollicitant de pouvoir bénéficier de la taxe à taux réduit, tout document prouvant son statut et ses revenus.

Pour bénéficier de la taxe à taux réduit, il sera tenu compte des revenus de l'ensemble du ménage (c'est-à-dire de toutes les personnes composant celui-ci au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition) c'est à dire du cumul des revenus du ménage et des revenus résultant de la mise en location d'immeuble(s).

Le cumul de ces 2 revenus ne pouvant dépasser le montant de 12.907€

Pourra bénéficier du dégrèvement de la taxe :

- Tout redevable non inscrit dans les fichiers du service de la population au 1<sup>er</sup> janvier donnant son nom à l'exercice et exerçant une profession indépendante, libérale, commerciale, artisanale, les exploitations à caractère industriel, les associations ou communautés

quelconques, les grands magasins à rayons multiples dont la superficie est supérieure à 120m<sup>2</sup>, pourront bénéficier sur base d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal du dégrèvement de la taxe liée à leur activité sur présentation d'une attestation établie par la société chargée de la collecte des déchets liés à celle-ci. Cette attestation devra couvrir toute l'année de l'exercice d'imposition. Ils seront dès lors redevables d'une taxe dont le montant forfaitaire est de 50€.

➤ Tout redevable inscrit dans les fichiers du service de la population au 1<sup>er</sup> janvier donnant son nom à l'exercice, et exerçant une profession indépendante, libérale, commerciale, artisanale, pourra bénéficier sur base d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal, du dégrèvement partiel de la taxe forfaitaire sur présentation d'une attestation émanant de la société chargée de la collecte des déchets liés à celle-ci. Cette attestation devra couvrir toute l'année de l'exercice d'imposition. Il sera dès lors redevable d'une taxe dont le montant forfaitaire est de 50€.

Les dégrèvements susmentionnés seront accordés sur base d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal, dans les 6 mois et 3 jours de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle et devra être accompagnée des documents mentionnant l'enlèvement des déchets durant toute l'année de l'exercice d'imposition

Sont exonérés :

☞ les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

☞ les clubs sportifs ;

☞ les mouvements de jeunesse ;

- ☞ les établissements scolaires ;
- ☞ les fabriques d'églises ;
- ☞ les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et résidant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.
- ☞ les personnes inscrites en adresse de référence auprès du CPAS au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.
- ☞ les personnes qui n'ont pas résidés, pendant une année fiscale complète, de manière effective sur le territoire de la Commune auprès de laquelle elles sont inscrites au registre de la population à condition de pouvoir en apporter la preuve.
- ☞ Les associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de l'entité et dont les objectifs sont à caractère social, philanthropique, pédagogique, philosophique ou religieux pourront bénéficier du dégrèvement de la taxe faisant l'objet du présent règlement. Chaque association devra pouvoir en bénéficier, introduire dans un délai de 6 mois et 3 jours à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, une demande écrite à l'attention du Collège Communal et présenter ses statuts afin de prouver l'objet social, philanthropique, pédagogique, philosophique ou religieux

#### Article 5 TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)

La taxe proportionnelle est due, solidairement par les membres de tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est également due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première levée et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des levées du ou des conteneurs.

#### Article 6 MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,14 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 60kg et jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage ;
- 0,18 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;
- 0,10 € / kg pour les déchets organiques au-delà de 40kg par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

#### Article 7 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de moins de 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à 100 kg de la fraction organique par enfant de moins de 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 120 kg de la fraction résiduelle.
- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 200 kg de la fraction organique et par place agréée.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal dans un délai de 6 mois et 3 jours à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle telle que visée aux articles 5 et 6 est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9 En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

*Pour les ménages de 1 à 6 personnes*, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 6 euros par conteneur supplémentaire par an :

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le calcul du nombre de levées s'effectuera en additionnant les levées des conteneurs concernés (gris ou verts).

*Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :*

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le nombre de levées incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule levée de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule levée de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

#### Article 10.

Dans les hypothèses prévues à l'article 9 du règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013, les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix unitaire de 0,87 €.

Dans les hypothèses prévues à l'article 9 du règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013, la Commune octroie 20 autocollants gratuits pour la première personne du ménage par an et 5 autocollants par personne en plus dans le ménage (*sur base de la composition du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à l'exercice*). Au-delà de ce quota octroyé par la Commune, les autocollants pourront être obtenus auprès de l'administration par paquet de 10 au prix coûtant.

Les secondes résidences se verront octroyer un quota de 10 autocollants gratuits par an.

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

Article 12 Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 14 La présente délibération sera transmise à la tutelle pour approbation

#### **OBJET N°16 : Travaux d'investigations préalables sur la tour de l'église Saint Martin de Gouy (Edifice classé). Approbation des conditions et du mode de passation.**

Mr TANGRE souhaite obtenir plus d'explications au niveau des travaux afin de savoir comment la solidification sera faite en cas de problème.

Mr DEHAN précise que le problème a été soulevé et analysé par l'architecte, que celui-ci préconise des essais de sol et des carottages, que ces essais devront être analysés et qu'éventuellement des injections de mortier seront faites en suivant les injonctions du patrimoine.

Mr TANGRE pose la question de savoir comment suite aux travaux qui ont déjà été effectués, cela n'avait-il pas été pris en compte en mettant en avant la réflexion qui doit avoir lieu pour la conservation du patrimoine.

Mr DEHAN signale que le patrimoine est vieillissant et qu'il faut donc s'en préoccuper en spécifiant que prévoir, c'est déjà un peu réagir.

Melle POLLART pose la question de savoir si l'architecte qui a étudié les premiers travaux ne devaient pas suivre le dossier.

Mr DEHAN précise que la procédure et le mode de passation ont été avalisés par le Conseil communal du 30 juin 2011 et que le marché a été attribué par le Collège communal à la séance du 30 novembre 2011.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le Conseil Communal, en sa séance du 30 juin 2011, a approuvé les conditions et le mode de passation pour le marché d'auteur de projet pour « L'Etude de stabilisation et de restauration des Eglises de Gouy-Lez-Piéton » ;

Considérant qu'en sa séance du 30 novembre 2011, le Collège communal a attribué ce marché à Atelier d'Architecture Philippe Dulière rue Picard 22 à 1080 Bruxelles;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché « Travaux d'investigations préalables sur la tour de l'Eglise Saint-Martin de GOUY (Edifice classé) » établi par l'Auteur de Projet Atelier d'Architecture Philippe Dulière rue Picard 22 à 1080 Bruxelles;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.688,00 € hors TVA ou 23.822,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ff, numéro 57 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/72360 :20140081.2014 et sera financé par fond de réserve ; ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'UNANIMITE**

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché « Travaux d'investigations préalables sur la tour de l'Eglise Saint-Martin de GOUY (Edifice classé) » établi par l'Auteur de Projet Atelier d'Architecture Philippe Dulière rue Picard 22 à 1080 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.688,00 € hors TVA ou 23.822,48 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/72360 :20140081.2014 et sera financé par fond de réserve.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**OBJET N°17 : Modification des voies et moyens : renouvellement et renforcement des trottoirs face à l'Hôtel de ville rue Jean Jaurès.**

Mr GAPARATA signale qu'après s'être entretenu avec la Directrice générale sur ce dossier et ceux repris au point 19, le groupe socialiste a décidé de voter pour en spécifiant que les remarques émises lors d'un précédent conseil au niveau de l'attribution devront être surveillées.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2014 approuvant le mode de passation de marché et les conditions ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/73160 :20140080.2014.  
Considérant que l'article budgétaire indiqué dans la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2014 est incorrect ;  
Considérant que le Conseil communal est la seule autorité compétente pour déterminer les voies et moyens dans le cadre de dépenses extraordinaires ;  
Considérant la décision du Collège communal du 09 mai 2014 du retrait du point et dès lors de ne pas attribuer vu l'erreur d'article budgétaire ;  
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'attribution du marché ;  
Considérant que pour l'exercice 2014, l'article budgétaire correct le 421/73160 :20140080.2014, rénovation de trottoirs et que cette dépense sera couverte par emprunt ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 28 août 2014 décidant de reporter le point ;  
Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière ff numéro 58 ;  
Après en avoir délibéré ;  
ARRETE à l'UNANIMITE  
Article 1er - D'approuver et de financer la dépense de ce marché par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/73160 :20140080.2014  
Article 2 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**OBJET N°18 : Approbation du mode de passation et des conditions de marché : construction d'un hall semi-industriel de l'EPSIS : approbation des conditions et du mode de passation : modification du cahier spécial des charges.**

Mr GAPARATA fait remarquer qu'il s'agit d'un dossier volumineux et que les modifications ne se trouvaient pas reprises en relief, qu'il souhaite donc quelques explications sur les modifications apportées.

Mr DEHAN précise que le délai de validité des offres a été revu conformément aux injonctions du pouvoir subsidiant et qu'une erreur de transcription du bureau d'architecte a été corrigée.

Mme TAQUIN précise qu'après vérification, l'intervention de Mr GAPARATA était justifiée quant à l'épaisseur de l'isolation et que cela faisait partie des erreurs matérielles que le bureau d'architecte a corrigées.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'un Hall semi-industriel pour l'EPSIS" à Bureau d'architectes et d'expertises sprl Charlier Didier, Rue des Pasteures, 20 à 7130 Binche ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2013 approuvant les conditions et le mode de passation de marché au montant estimé à 906.796,00€ HTVA soit 1.097.223,16€ TVAC ;



Vu les modifications apportées au cahier spécial des charges en séance du Conseil communal du 27 mai 2014 ;  
Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au cahier spécial des charges approuvé en date du 27 mai 2014 ;  
Considérant que les voies et moyens sont inscrits à l'article budgétaire 751/72460:20140052.2014 et que la dépense sera couverte par emprunt et escompte de subventions ;  
Vu l'avis positif de la directrice financière ff ;  
Après en avoir délibéré ;  
ARRETE à l'UNANIMITE  
Article 1er - D'approuver les modifications apportées au cahier spécial des charges "Construction d'un Hall semi-industriel pour l'EPSIS",  
Article 2 - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.  
Article 3 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**OBJET N°19 : Modification article budgétaire - Rénovation du monument des combattants dans l'ancien cimetière de Trazegnies.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2013 approuvant le mode de passation de marché et les conditions ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/72456 :20130065.2013 ;  
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'attribution du marché ;  
Considérant que dès lors le montant a été inscrit en MB1 de 2014 à l'article 878/72456 :20140095.2014 ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 28 août 2014 décidant de reporter le point ;  
Après en avoir délibéré ;  
ARRETE à l'UNANIMITE:  
Article 1er - D'approuver et de financer la dépense de ce marché par le crédit inscrit en MB1 au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/72456 :20140095.2014. la dépense sera financéepar fonds de réserve.  
Article 2 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**OBJET N°20 : Achat de matériel pour le service informatique – Procédure GIAL : Achat de matériel informatique en vue de renforcer la structure de la salle serveurs et améliorer la disponibilité des services. - APPROBATION**

Mr DELATTRE sort de séance.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si les 5% de rétribution sont comptabilisées dans le montant.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle répond par l'affirmative.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la décision du Conseil Communal du 30 juin 2014 de procéder à une convention avec l'asbl GIAL permettant à la Commune de Courcelles de bénéficier des mêmes conditions pour des marchés de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services ;

Considérant qu'il y a lieu d'équiper le service informatique afin de subvenir aux besoins des utilisateurs et pouvoir assumer la charge serveurs et réseau ;

Considérant les catalogues des fiches techniques établies par GIAL ;

Considérant que le matériel visé est répertorié sous les références GIAL :

AOG13009 : Fournitures d'accessoires et de petits matériels informatiques- « Redcorp » (validité du 22/10/2013 au 13/11/2017) ;

- AOG12/006 : Fourniture de serveurs – Systemat (validité du 04/02/2013 au 02/02/2018) ;
- AOG11013 : LAN/WLAN composants actifs – Di Date (validité du 17/10/2011 au 01/11/2015) ;
- AOG12/005 : Fourniture PC (Desktop, portable, thin client) – Fujitsu (validité du 14/02/2013 au 13/02/2017) ;

Considérant que la centrale de marché GIAL a procédé à la passation et l'attribution de marchés informatiques permettant aux communes, ayant adhéré à la centrale, de commander des fournitures informatiques sur base de ces marchés ;

Considérant que le crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire 2014 (article 1044/74253:20140097.2014) et couvert par fonds propres ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 – De passer via la convention signée avec GIAL asbl ;

Article 2 – Il sera commandé le matériel pour le service informatique et spécifié ci-après :

\* Réf : AOG13009 – Lot 1 : Un Synology Disk Station DS3612xs Ultra-High Performance NAS Server (réf M6052339) au prix unitaire de 1.951,96 € hors TVA avec 10 HDD WD Red 4TB (réf 60504471) au prix unitaire de 139,64 € hors TVA.

Pour un total de 3.348,36 € hors TVA ou 4254,09 € TVA comprise.

\* Réf : AOG12/006 – Lot 2 : Deux Serveur Dell PowerEdge R320, Intel Xeon E-24XX v2 Processors au prix unitaire de 3.850,21 € hors TVA ainsi que deux disques durs 146GB SAS 6Gbps 15k 2.5" Hybrid HD Hot Plug Fully Assembled in 3.5" Carrier au prix unitaire de 163,04 €, une Broadcom 5720 DP 1Gb Network Interface Card au prix unitaire de 65,21 € hors TVA et six barrettes de RAM DDR3 32GB DIMM 240-pin 1333 MHz pour PowerEdge T420 au prix unitaire de 444,96 € hors TVA. Trois Licenses VMWare vSphere 5 Entreprise Plus au prix unitaire de 2662,23 € HTVA avec le PLUS mandatory Support/subscription au prix unitaire de 644,71 € hors TVA. Une license VMWare vCenter Server 5 Standard au prix unitaire de 3804,99 € HTVA avec PLUS mandatory Support/Subscription au prix unitaire de 921,39€ hors TVA.

Pour un total de 25.408,67 € hors TVA ou 32281,72 € TVA comprise.

\* Réf : AOG11013 – Lot 3 : Cinq Switch HP Hewlett Packard HP 2920-48G (réf J9728A) au prix unitaire de 1.571,43 € hors TVA avec 1 an HW support with next business day HW exchange (réf U3QM2E) au prix unitaire de 105,14 € hors TVA.

Pour un total de 8.382,85 € hors TVA ou 10.650,41 € TVA comprise.

\* Réf : AOG12/005 – Lot 4 : Quarante PC Esprimo Q520, Core i3-4160T, 4GB DDR3, HDD SATA II 320GB, KB, No OS, 3 ans de garantie sur site (réf S26361-K1011-V400) au prix unitaire de 379,19 € hors TVA.

Pour un total de 15.167,60 € hors TVA ou 19.270,44 € TVA comprise.

Article 3 – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 1044/74253:20140097.2014.

Article 4 – Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Mr DELATTRE entre en séance.

## **OBJET N°21 Avis du Conseil communal sur le projet de Plan Air-Climat-Energie (PACE) et son Rapport sur les Incidences environnementales.**

Mr KAIRET propose que l'avis du Conseil communal comporte le manque d'ambition globale du plan ainsi que le manque de mesures structurelles et innovantes ; l'absence de hiérarchie dans les mesures proposées, de calendrier et de définition des moyens budgétaires nécessaires ; le manque de prise en compte de la protection de la qualité de l'air ainsi que le peu de mécanismes d'aide à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux énergies renouvelables.

Mr TANGRE souhaite ajouter une mention prenant en compte le délestage car celui-ci est lié à l'actionnariat et signale qu'il est bien de demander un avis mais que le pouvoir local n'a pas la maîtrise puisque l'ensemble est imposé par le capital financier.

Mr CLERSY propose que Mr TANGRE fasse parvenir la mention à adjoindre à l'avis pour lundi chez la Directrice générale.

Melle POLLART demande si la population sera informée par rapport au délestage.

Mme TAQUIN précise qu'elle a reçu un courrier dans la semaine et que le Gouverneur a prévu une réunion le lundi suivant. Mme TAQUIN précise que Courcelles sera touché, et ce, à partir du 15 novembre en signalant que la commune sera avertie 24 heures avant chaque coupure. Mme TAQUIN précise qu'il faut prêter attention aux citoyens mais que les foyers ne seront pas les seuls à être touchés en prenant en exemple, les feux de signalisation, les personnes sous assistance. Mme TAQUIN signale que les coupures seront effectuées par zone, 2 villages à la fois. Elle précise qu'elle en saura plus après la réunion prévue chez le Gouverneur et que la cellule sécurité sera activée dès le lundi suivant.

Melle POLLART signale qu'il serait également bon de communiquer sur l'entretien et la prudence à avoir par rapport à des appareils de chauffage ayant déjà quelques années.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si un groupe de travail sera organisé.

Mme TAQUIN s'engage à organiser une réunion avec les Conseillers et 4 réunions, une dans chaque village, afin de pouvoir informer la population.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le projet de Plan Air-Climat-Energie pour la période 2014-2022 ;  
Vu le dossier de la demande de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat ;  
Vu les dispositions de l'article D.28 du Livre II du Code de l'Environnement ;  
Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;  
Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2014 décidant de soumettre le projet à l'avis du conseil communal du 25 septembre 2014;  
Attendu que le plan a été soumis à l'enquête publique du 23 juin au 8 septembre 2014 et n'a suscité aucune remarque ;

Vu les remarques suivantes formulées par le Conseil communal de la Commune de Courcelles :

*Le Conseil estime le document améliorable ;*

*Le Conseil déplore notamment :*

- *le manque d'ambition globale du plan et des mesures structurelles et innovantes ;*
- *l'absence d'hierarchie dans les mesures proposées, de calendrier et de définition des moyens budgétaires nécessaires ;*
- *le manque de prise en compte de la protection de la qualité de l'air ;*
- *le peu de mécanismes d'aides à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux énergies renouvelables.*

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'unanimité sur le projet de Plan Air-Climat-Energie ;

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat ;

Article 3 : de charger le Collège d'exécuter la présente décision.

**OBJET N°22 : Retrait de la décision d'octroi d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue de la Station 13 à Gouy-lez-Piéton.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;  
Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision d'octroi d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue de la Station 13 à Gouy-lez-Piéton en date du 24 octobre 2013 ;

Considérant que le demandeur de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est décédé ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1 : De retirer la décision relative à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue de la Station 13 à Gouy-lez-Piéton.

Art. 2 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**OBJET N° 23 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la division de la chaussée en deux bandes de circulation rue du Bosquet à Gouy-lez-Piéton.**

Mr TANGRE soulève quelques problèmes qui se sont posés dans l'installation de coussins berlinois.

Mr KAIRET précise que les ouvriers communaux n'étaient pas habitués à ce genre de dispositif mais qu'avec des instructions bien claires, tout est rentré dans l'ordre.

Au niveau de l'installation du dispositif et des dispositifs connexes soulevés par Mr GAPARATA, Mme TAQUIN explique que malgré quelques péripéties, tout est rentré dans l'ordre et que des explications claires ont été données au chantier communal.

Melle VLEESCHOUWERS pose la question de savoir si les distances entre les panneaux et les coussins sont bien respectés.

Mr KAIRET répond par l'affirmative en spécifiant que les 5 mètres réglementaires sont bien présents.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la division entre dans le cadre de l'installation de coussins berlinois ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Art. 1 : Dans la rue du Bosquet, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation, sur une distance de 15 mètres, entre les coussins placés à proximité des poteaux d'éclairage :

- Numéro 109/03294 ;

- Numéro 109/00095.

Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes blanches axiales continues amorcées par trois traits discontinus.

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**OBJET N°24 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création de zones striées triangulaires rue de la Fléchère à Gouy-lez-Piéton**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les zones d'évitement striées ont pour objectif de ralentir la vitesse ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Art. 1 :** Dans la rue de la Fléchère, des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 5 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies :

- Du côté et à hauteur du numéro 23 ;
- Du côté et à hauteur du poteau d'éclairage numéro 109/00856.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

**Art. 2 :** Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

**Art. 3 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**OBJET N°25 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un sens unique limité (SUL) rue du Château d'eau à Courcelles**

Mr TANGRE précise que sa remarque vaut pour les points 25 et 28 et spécifie que les aménagements de sens uniques autour de la Place du mineur doivent être revus.

Mr KAIRET précise que ce projet appartient au projet d'aménagement global de la Place et signale que tous les sens uniques deviennent des sens uniques limités par la Région wallonne.

Mr GAPARATA pose la question de savoir qui est Mr Duhot repris dans chacun des rapports.

Mr KAIRET précise qu'il s'agit du gestionnaire de voirie de la Province, en charge de la supervision des routes.

Mr GAPARATA pose la question de savoir s'il remet un rapport écrit.

Mr KAIRET précise que ce dernier remet un rapport commun à l'ensemble des lieux vus en sa présence.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;  
Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que les conditions requises pour l'instauration d'un SUL sont remplies ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Après en avoir délibéré ;  
**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Art. 1 :** Dans la rue du Château d'eau, dans le sens interdit existant entre son numéro 20 et la Place Franklin Roosevelt, les cyclistes sont admis en contresens.

Cette mesure sera matérialisée par le placement signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

**Art. 2 :** Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

**Art. 3 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**OBJET N° 26 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la division de la chaussée en deux bandes de circulation et création d'une zone d'évitement striée triangulaire rue de Piéton à Trazegnies**

Mr TANGRE pose la question de savoir s'il ne faut pas l'avis du Commissaire voyer dans ce cadre.

Mr KAIRET précise que c'est le gestionnaire de voirie qui a remis son avis.

Mr TANGRE souhaite revenir sur la partie hachurée située près de la Place Roosevelt en soulignant que ce sont les véhicules en provenance de Trazegnies qui ont priorité mais que pour aller en direction de Roux, il est inévitable de couper la partie hachurée.

Mr BALSEAU souligne qu'en effet, il n'est pas possible de faire autrement que de mordre sur les bandes striées, de plus, Mr BALSEAU signale que les voitures mal stationnées empêchent de pouvoir emprunter la bande pour continuer tout droit.

Mr KAIRET reconnaît que cette solution n'est certes pas la panacée, qu'à cet endroit, il serait judicieux de réfléchir à un rond-point et que cela fera l'objet d'une réflexion.

Mme TAQUIN précise qu'au niveau stationnement, une campagne de prévention est en préparation et que le RGPA est actuellement en phase de modification en concertation avec la Zone de police et la Ville de Fontaine.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;  
Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que la division de la chaussée intervient dans le cadre de l'installation de coussins berlinois ;  
Considérant que la zone d'évitement striée a pour objectif de ralentir la vitesse des véhicules ;  
Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Art. 1 : Dans la rue de Piéton :

- La chaussée est divisée en deux bandes de circulation, sur une distance de 15 mètres, entre les coussins placés à plus ou moins 50 mètres de la rue de la Marche (venant de Piéton) ;
- Une zone d'évitement striée triangulaire d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres est établie à hauteur et du côté du numéro 71.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**OBJET N°27 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la limitation de vitesse rue de Piéton à Trazegnies.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;  
Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la vitesse pratiquée par certains conducteurs ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Art. 1 : Dans la rue de Piéton, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h entre le numéro 75 et la rue de la Marche.

Cette mesure sera matérialisée par le placement signaux C43 (50 km/h), C45 (50 km/h) et C43 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance « 150 m » (préavis).

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**OBJET N°28 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un sens unique limité (SUL) Place Franklin Roosevelt à Courcelles.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;  
Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que les conditions requises pour l'instauration d'un SUL sont remplies ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Après en avoir délibéré ;  
DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1 : Dans l'allée de desserte de la Place Franklin Roosevelt longeant les numéros 15 à 19, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le numéro 15 à et vers le numéro 19.

Cette mesure sera matérialisée par le placement signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**OBJET N°29 : Panneaux d'affichage public : Modification des articles 1 et 5 du règlement d'affichage**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale,  
Vu le titre II de la déclaration de politique générale "Démocratie participative : l'action en concertation avec les citoyens" qui stipule que [...] il faut un accès correct à l'information et que [...] des panneaux d'affichage public devront également voir le jour,  
Attendu dès lors que, afin d'améliorer l'information du citoyen et de lutter contre l'affichage intempestif et sauvage, il a été procédé au placement, dans des endroits stratégiques de la commune, de panneaux d'affichage public accessibles aux associations locales et aux citoyens courcellois.  
Attendu qu'il a été jugé opportun, afin de lutter contre l'affichage anarchique, de réglementer l'apposition d'affiches sur lesdits panneaux,  
Vu l'adoption du règlement d'affichage par le Conseil communal le 24 octobre 2013,  
Considérant que certains des lieux d'implantation énoncés dans l'article 1 du règlement sont imprécis ;  
Considérant la surcharge de travail occasionnée aux ouvriers du Chantier communal par l'article 5 du règlement qui stipule que les affiches seront placées par les soins des services communaux ;  
Considérant, au vu du paragraphe précédent, que certaines affiches ne sont pas toujours apposées dans les délais impartis, faute de temps ou de moyens humains ;  
Considérant qu'afin d'éviter d'abîmer la surface des panneaux, il est préférable de recourir à de la colle à papier peint plutôt qu'à du papier auto-collant style « scotch », que cette précision ne figure pas dans le règlement d'affichage ;  
Considérant dès lors la proposition du service de modifier le règlement comme suit :

Article 1 : [...] Les panneaux sont situés : Pour Courcelles : Place Roosevelt, Hôtel de ville (Rue Jean Jaurès), Cité Guémené-Penfao (Rue Emile Turlot). Pour Trazegnies : Place Larsimont, Place Albert 1<sup>er</sup>. Pour Souvret : Place Lagneau, Cité Daxhelet (Rue de l'Avenir).

Pour Gouy-lez-Piéton : Place communale.

Article 5 : Les affiches seront placées par les soins du demandeur, après autorisation du Collège communal. Les affiches seront apposées avec de la colle à papier peint [...]

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE à l'unanimité**

Le règlement relatif aux panneaux d'affichage public tel qu'annexé.

**Règlement relatif aux panneaux d'affichage public.**

**Article 1.** Il est mis gratuitement à la disposition des citoyens courcellois et des associations locales des panneaux d'affichage public.

Ces derniers permettront d'annoncer des activités communales, sportives ou culturelles ainsi que des manifestations publiques organisées par tout citoyen, toute association ou groupement de citoyens courcellois.

Les panneaux sont situés

Pour Courcelles :

- Place Roosevelt
- Hôtel de ville (Rue Jean Jaurès)
- Cité Guémené-Penfao (Rue Emile Turlot)

Pour Trazegnies :

- Place Larsimont
- Place Albert Ier

Pour Souvret

- Place Lagneau
- Cité Daxhelet( Rue de l'Avenir)

Pour Gouy-lez-Piéton

- Place communale

**Article 2.** Cet affichage est soumis au préalable à une autorisation du Collège communal.

A cet effet, une demande écrite sera adressée au Collège communal au moins 15 jours avant la date d'affichage prévue.

Cette demande devra contenir les mentions suivantes :

- Nom du demandeur
- Activité ou manifestation (nom, type et date)
- Situation des panneaux concernés par l'affichage
- Nom et adresse de la personne responsable
- Date d'affichage souhaitée
- Durée de l'affichage
- Un engagement de la part de la personne responsable de respecter le présent règlement.

Les autorisations seront accordées selon l'ordre chronologique des demandes et en fonction des disponibilités des panneaux.

L'affichage est autorisé pour une période maximale de un mois.

**Article 3.** L'affiche ne pourra pas avoir une dimension supérieure à 42 cm de large sur 59 cm de haut (format A2). Il n'est autorisé qu'une seule et même affiche par panneau pour la même activité ou manifestation.

**Article 4.** Il est interdit d'utiliser les panneaux d'affichage public visés à l'article 1 dans un but commercial ou d'y apposer des affiches électorales.

Le contenu de l'affichage ne peut pas pousser à une consommation d'alcool, de tabac, porter atteinte aux bonnes mœurs ni présenter un contenu à caractère raciste ou xénophobe conformément à la loi du 30 juillet 1981.

**Article 5.** Les affiches seront placées par les soins du demandeur, après autorisation du Collège communal. Les affiches seront apposées avec de la colle à papier peint.

Il est interdit de salir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches qui ont été posées conformément au présent règlement.

Il est interdit de placer une affiche sur une autre affiche annonçant une activité ou une manifestation qui n'a pas encore eu lieu et dont le délai d'affichage est toujours en cours.

**Article 6.** Tout manquement au présent règlement pourra faire l'objet d'un constat établi par les agents habilités.

Une sanction administrative pourra être infligée au responsable en cas de non respect du présent règlement ou en cas d'affichage sans autorisation.

La sanction en cas de 1<sup>ère</sup> infraction pourra varier entre 60€ et 125€, et en cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée pourra atteindre un maximum de 250 € selon l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur, et ce, sans préjudice des frais d'enlèvements visés ci-après.

L'affichage qui ne respecterait pas les conditions énumérées dans le présent règlement sera enlevé par les soins de l'administration communale et les frais seront réclamés au responsable de l'affiche ou faute d'autorisation à l'afficheur ou à son mandant sur base d'un état de recouvrement dressé par la Commune (sortie du véhicule, travail presté, dégradations éventuelles aux biens communaux,...).

Pour rappel, la législation impose que l'affiche indique les nom, prénom et adresse de l'imprimeur ou de l'éditeur responsable (personne physique).

**Article 7.** Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.



**OBJET N° 30 : Proposition de convention de collaboration entre la Commune et le comité de Coordination de Souvret, l'ASBL « La Posterie » et Monsieur Ally dans le cadre de la journée du Labyrinthe floral du 12 octobre 2014**

Mr GAPARATA souhaite souligner qu'une réunion de travail a en effet été prévue sur le sujet mais qu'aucun représentant du parti socialiste n'a pu y assister. Mr GAPARATA sollicite le Collège pour que ces réunions soient programmées un peu plus à l'avance.

Mme TAQUIN comprend et explique que ces réunions de travail devraient être programmées en amont et non pas lors de l'arrêt de l'ordre du jour.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune organise la journée du « Labyrinthe floral » le 12 octobre 2014 à Souvret ;

Vu la décision de Collège du 04 juillet 2014 – point 102 d'organiser le Labyrinthe floral le 12 octobre 2014 ;

Considérant que la commune de Courcelles a la volonté de développer des activités sur l'entité afin de faire connaître les agriculteurs et leur métier ;

Considérant le partenariat dans le cadre du Labyrinthe Floral entre la commune et le comité de coordination de Souvret et l'ASBL « La Posterie » et Monsieur Ally Patrick ;

Considérant la nécessité de rédiger une convention arrêtant les termes et obligations de chaque partie pour la bonne organisation de la journée du Labyrinthe Floral ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. de marquer son accord sur le projet de convention de partenariat dans le cadre de la journée du « Labyrinthe Floral » entre la Commune et le comité de coordination de Souvret et l'ASBL « La Posterie » et Monsieur Ally Patrick, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Annexe :

**Convention de collaboration entre la Commune et le Comité de Coordination de Souvret et l'ASBL « La Posterie », et Monsieur Ally dans le cadre du Labyrinthe Floral**

**Entre les soussignés :**

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 septembre 2014, ci-après dénommée la Commune ;  
et

- Le Comité de Coordination de Souvret, association de faits, rue de la Baille, 62 à 6182 Souvret, valablement représentée par Monsieur Blondiau Martial, président, ci-après dénommée Comité de Coordination de Souvret ;

- L'ASBL « La Posterie », rue Philippe Monnoyer 46 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Marc Lecléf, Directeur, ci-après dénommée La Posterie ;

- Monsieur Ally Patrick, domicilié à la rue de l'Argilette 87 à 6182 Souvret ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la journée « Labyrinthe Floral » à la rue Croix Tourne à 6182 Souvret le dimanche 12 octobre 2014.

**Article 2. Obligations des parties**

**§1. Obligations de la Commune :**

La Commune s'engage à :

Organiser une journée « Le Grand Labyrinthe Floral » le 12 octobre 2014

Fournir un soutien matériel et logistique et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours

Fournir de l'eau et de l'électricité durant l'évènement ainsi que de prendre en charge les frais relatifs.  
Fournir un chapiteau avec une piste de 10m/10m  
Prendre en charge les frais de SABAM  
Assurer la présence d'animations : le Labyrinthe floral, Marché du Terroir, mini-ferme, exposition de véhicules agricoles,.....  
Fournir un modèle de bonhomme de paille pour annoncer l'évènement

#### **§2. Obligations du Comité de Coordination de Souvret :**

Le Comité de Coordination de Souvret s'engage à :  
Prendre en charge une partie de la décoration des lieux à savoir composer une décoration, à l'entrée de la rue Croix Tourne, à base de ballot de paille  
Mettre gratuitement à disposition du personnel en vue de s'occuper de la tenue du bar et du barbecue.  
Installer un bar proposant à la vente différentes boissons  
Installer un barbecue proposant à la vente des hamburgers et différentes autres viandes  
Distribuer les flyers pour la communication de l'évènement (durant la journée des Communes sportives le 27 septembre, ...)  
Distribuer un toute-boîte aux riverains pour annoncer l'évènement  
Aide au montage des tentes à partir du vendredi 10 octobre

#### **§3. Obligations de l'ASBL « La Posterie » :**

La Posterie s'engage à :  
Réserver un groupe Country (orchestre)  
Placer, gérer et enlever le matériel sono et les lumières  
Placer 2 hauts –parleurs extérieurs

#### **§4. Obligations du Comité de Monsieur Ally Patrick :**

Monsieur Ally s'engage à :  
Mettre à disposition la parcelle de terrain, au croisement de la rue Croix-Tourne et rue de Piéton, qui servira pour l'animation de la journée « Le Labyrinthe Floral »  
La commune ne sera en aucun cas responsable d'éventuelles dégradations du terrain

#### **Article 3. Sanctions**

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.  
Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

#### **Article 4. Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

#### **Article 5. Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :  
pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles  
pour le Comité de Coordination de Souvret: rue de la Baille, 62 à 6182 Souvret  
pour l'ASBL « La Posterie », rue Philippe Monnoyer, 46 à 6180 Courcelles  
pour Monsieur Ally, rue de l'Argilette, 87 à 6182 Souvret

#### **Article 6. Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.  
La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**OBJET N° 31 : Enseignement Primaire Spécialisé - Ouverture d'une section maternelle de type 3 à l'école primaire spécialisée « la Claire Joie » au 1<sup>er</sup> septembre 2014.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la demande d'ouverture de Madame HANSENNE, directrice de la Claire Joie, d'une section maternelle de type 3 à l'école primaire spécialisée « la Claire Joie » ;  
Considérant le décret du 3 mars 2004 article 197 paru au moniteur du 3 juin 2004 stipulant que chaque école de l'enseignement spécialisé qui organise l'enseignement spécialisé a un niveau primaire ou au niveau maternel et qui atteint les normes de rationalisation peut organiser de l'enseignement maternel ou primaire pour les mêmes types d'enseignement spécialisé type 3 ;

Considérant la circulaire n° 4825 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 7 mai 2014, chapitre 1 point 5.4 portant sur l'organisation de l'enseignement spécialisé et la création du niveau maternel pour promouvoir l'enseignement fondamental spécialisé ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

**R A T I F I E A L' U N A N I M I T E :**

- de l'ouverture d'une section maternelle de type 3 à l'école primaire spécialisée « La Claire Joie » au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour information et agrégation.

**OBJET N°32a) : EPSIS - Frais de déplacement des stagiaires de l'EPSIS pour l'année 2014-2015**

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet pédagogique qui spécifie l'importance des stages en entreprise ;

Considérant l'article budgétaire adéquat ;

Considérant que le montant estimé pour une année scolaire est de 250 euros ;

**D E C I D E A L' U N A N I M I T E**

- D'autoriser le remboursement des frais de déplacement des stagiaires pour l'année 2014-2015

De transmettre une copie de la délibération à la directrice financière ff.

**OBJET N° 32b : Achat de matériel de Mobilier Scolaire pour l'EPSIS - Approbation des conditions, du mode de passation.**

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service de l'Enseignement a établi une description technique pour le marché d'achat de matériel informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1700 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2014 aux articles budgétaires suivants 752/74451.20140044.2014 et sera couvert par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E** à l'unanimité :

Article 1er - D'approuver la description technique et le montant estimé du marché d'achat de matériel informatique, établis par le service de l'Enseignement. Le montant estimé s'élève à 1700€ TVAC.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2014 aux articles budgétaires suivants : 752/74451.20140044.2014 et sera couvert par fond de réserve.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**OBJET N° 32.01 : Interpellations de Monsieur Robert Tangre, Conseiller communal, concernant : (POINT COMPLEMENTAIRE)**

**a) Nettoyage des filets d'eau ;**

Motivation :

Dans un article paru dans le journal Tan que Vive du début juillet, il est rappelé que les riverains doivent entretenir le filet d'eau face à leur domicile.

Fort bien pour l'initiative mais cela ne suffit pas car les services communaux – ici plus précisément celui des agents constatateurs- ne semblent pas avoir reçu d'ordre pour voir si la réglementation communale en la matière est bien appliquée.

Tout au contraire, il est évident qu'aucun contrôle n'a été fait, c'est ce que démontrent les photos que je vous ferai parvenir

Puis-je vous suggérer que chaque année, un dossier détaillé des interventions de ces agents soit fourni au Conseil communal comme le fait la médiatrice communale ?

Dans l'attente de vos réponses, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE

Conseiller communal

Mr KAIRET remercie Mr TANGRE de saluer l'initiative prise par le Collège communal de rappeler les obligations de tout un chacun de nettoyer et d'entretenir tant le trottoir que le filet d'eau devant son domicile, que l'on en soit le propriétaire ou non. Mr KAIRET précise que la bonne pratique s'est diluée avec le temps et qu'il est de la volonté du Collège de la remettre à l'honneur et ce, afin d'améliorer la propreté, la convivialité et le bien-être dans les quartiers.

Mr KAIRET signale que le dire c'est bien mais que cela ne suffit sans doute pas, qu'il est donc nécessaire d'apporter à ce genre de problématique un suivi préventif et, quand cela est malheureusement nécessaire, un suivi répressif. Mr KAIRET précise que Mr TANGRE signale que les agents constatateurs ne semblent pas avoir reçu d'ordre en ce sens, ce qui est vrai puisque cette problématique est du ressort des gardiens de la paix, que ces derniers n'ont pas, non plus, reçu d'ordre en ce sens car cela fait partie intégrante de leurs missions. Mr KAIRET insiste sur l'assurance que peut avoir Mr TANGRE sur leur intervention sur le terrain dans ce domaine comme dans les autres domaines relevant de leurs compétences.

Mr KAIRET souligne, qu'en effet, tous les filets d'eau de la commune ne sont pas impeccables, qu'il y a toujours moyen de faire des photos d'endroits qui peuvent donner l'impression que rien n'est fait. Mr KAIRET propose de donner quelques chiffres afin d'argumenter ses dires :

Durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2014, le service des agents constatateurs et des gardiens de la paix a traité 628 plaintes reçues par mail ou par appel téléphonique ; 147 de ces plaintes étaient destinées aux gardiens de la paix, 399 pour les agents constatateurs et 82 en commun.

Les gardiens de la Paix ont envoyés 94 lettres de prévention particulière pour des infractions relevant de leurs compétences et 1334 lettres de prévention collective (lettre de rappel des réglementations).

Mr KAIRET précise encore qu'il retient la proposition de présenter un rapport annuel reprenant les statistiques de ces interventions de ce service trop méconnu.

Mr TANGRE prend en exemple l'entrée de la rue Desaire et le terrain non bâti.

Mr KAIRET précise qu'une lettre de mise en demeure a été établie.

Mme TAQUIN souligne que la commune aurait pu rentrer dans une phase répressive mais l'administration est bien consciente qu'elle a des efforts à faire tant en terme d'organisation, d'entretien que d'un point de vue administratif avec la modification du RGPA. Néanmoins, Mme TAQUIN précise que des actions sont menées mais que les procédures prennent du temps et que les équipes sont particulièrement petites puisque le service est composé de 2 gardiens de la paix et de 2 agents constatateurs. De plus, Mme TAQUIN souligne que ce service ne doit pas se substituer à la police.

Mr CLERSY précise que les procédures sont parfois très lentes mais que les choses avancent et qu'il est important de mettre en avant les points positifs et de montrer l'exemple: les lavandes, l'emploi du désherbeur thermique, ...

## **b) Rue Général de Gaulle : travaux d'un important bâtiment pour appartements arrêtés »**

Motivation :

Un gros bâtiment est en construction face à la rue du Taillis. Or depuis le 1<sup>er</sup> juillet, les travaux sont arrêtés donc voici presque trois mois. Le chantier est donc abandonné. L'entreprise doit connaître de très grosses difficultés financières : faillite, ... ?

Depuis lors, une centrale à béton empiète sur la rue, alors que le gros œuvre est terminé. Cet obstacle de très importantes dimensions forme un obstacle qui nuit et met en danger le passage des piétons (pas de protection, pas de signalisation adéquate). Qu'attendent les autorités policières pour préserver la vie de nos concitoyens ?

D'autre part, une roulotte abritant les ouvriers et une toilette encombrant toujours le petit parking situé sur le petit parking de la rue Albert Lemaître. Dans ce cas, il y a occupation du bien public. Quelle est la limite du temps accordé par la commune pour occuper le lieu ? Quel montant journalier a été demandé à l'entreprise.

Il doit s'agir d'une affaire qui devrait finir en justice. La commune ne peut-elle intervenir en référé pour que les lieux soient évacués le plus rapidement possible ?

Dans l'attente de vos réponses, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE

Conseiller communal

Mr KAIRET précise que le chantier en question n'est pas abandonné mais que celui-ci a vraisemblablement connu une période d'arrêt avant et après les congés du bâtiment pour des raisons ignorées de l'administration communale.

Mr KAIRET souligne que le chantier se poursuit, le gros œuvre est terminé et l'entreprise a informé l'administration que les éléments qui encombrant la voie publique seront prochainement enlevés. Mr KAIRET précise également que les trottoirs seront, quant à eux, réfectionnés dès que les impétrants auront terminé leur travail.

**OBJET N°32-2 : Interpellation de Monsieur Théo Gaparata, Conseiller Communal, concernant le transfert de routes provinciales à la Région wallonne au 1er janvier 2015. POINT COMPLEMENTAIRE).**

Madame la Bourgmestre, madame et messieurs les membres du Collège, chers collègues.

Comme vous le savez, les arrêtés ministériels des 16 et 18 juillet 2014 transfèrent les routes provinciales à la Région wallonne au 1er janvier 2015.

A l'époque, la Région wallonne avait déterminé quels étaient les tronçons qui n'avaient pas une vocation régionale afin de proposer aux communes la possibilité d'en reprendre la gestion. A défaut, les tronçons devenaient d'offices régionaux.

Pourrions-nous savoir les tronçons qui ont été proposés à notre commune pour la prise en gestion ?

Est-ce que notre commune a manifesté le souhait de reprendre la gestion d'une voirie provinciale passant sur son territoire ?

Mr DEHAN précise que peu d'informations sont parvenues jusqu'aux communes mise à part ces textes légaux et que la reprise éventuelle de routes devra être négociée sérieusement. En effet, Mr DEHAN met en avant que de telles décisions ne peuvent venir grever le budget communal et que l'état des routes qui seraient éventuellement reprises devrait être acceptable.

**OBJET N°32-3 : Interpellation et projet de motion de Monsieur Théo Gaparata, Conseiller communal, concernant le problème d'insécurité routière au carrefour des rues des Martyrs, de Hubes, de Sart-lez-Moulins et de Forchies. POINT COMPLEMENTAIRE**

Madame la Bourgmestre, madame et messieurs les membres du Collège, chers collègues.

Un certain nombre de riverains nous interpellent concernant des problèmes de sécurité routière au carrefour de la rue des Martyrs, de la rue de Hubes, de la rue Sart-lez-Moulins et de la rue de Forchies. Ceux-ci nous font état de nombreux problèmes liés à la vitesse et souhaiteraient que l'on sécurise ce carrefour.

En effet, Madame la Bourgmestre, à ma connaissance, le dernier accident **date du 28 avril 2014** et a occasionné de nombreux dégâts. Au vu des nombreux accidents légers, graves, voir mortels ayant eu lieu à ce carrefour les années précédentes, sa dangerosité n'est dès lors plus à démontrer.

Suite aux interpellations des riverains, des radars préventifs et répressifs ont été installés en 2010. Les résultats ont-ils mis en avant des vitesses excessives à l'approche de ce carrefour ?

Une bonne année après les dernières doléances des riverains, nous n'avons pas connaissance d'un programme d'action concret du collège en vue de la sécurisation de ce carrefour. Tous les spécialistes reconnaissent qu'une action efficace passe par un éventail de mesures relevant aussi bien de la prévention et la sensibilisation que de la dissuasion et du contrôle.

A part quelques campagnes ponctuelles, les contrôles liés à la sécurité routière sont malheureusement insuffisants.

Etant donné les risques encourus par les riverains habitant à proximité de ce carrefour, je souhaiterais savoir quelles sont les mesures concrètes prévues, à court et à moyen terme, pour inverser enfin la tendance qui caractérise le carrefour dans le domaine de l'insécurité routière ?

*Considérant que la N583, c'est-à-dire la rue de Sart-lez-moulins et des Martyrs, représente un axe provincial important ;*

*Considérant que l'ensemble des voiries provinciales se trouvant sur le territoire de la Commune de Courcelles représentent des axes majeurs essentiels pour la fluidité du trafic routier sur l'entité ;*

*Nous proposons donc que le Conseil communal unanime vote une motion demandant formellement à la province du Hainaut et plus particulièrement au Député provincial, en charge des voiries provinciales :*

- de se préoccuper instamment de la problématique d'insécurité des usagers et des habitants de la N583 à hauteur du carrefour avec la rue de Sart-lez-Moulins et la rue des Martyrs ;
- d'étudier et mettre en place les aménagements du carrefour permettant d'augmenter la sécurité de ce celui-ci **et ce, en collaboration avec l'administration communale de Courcelles ;**
- De veiller à la continuité du service public en effectuant les aménagements adéquats sur les voiries provinciales posant des problèmes de sécurité routière dans l'entité de Courcelles.

**Motion concernant l'aménagement et la sécurisation des voiries provinciales sur le territoire de la Commune de Courcelles et plus spécifiquement concernant la dangerosité du carrefour à hauteur des rues des Martyrs, de Hubes, de Sart-lez-Moulins et de Forchies.**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ;

Vu les arrêtés ministériels des 16 et 18 juillet 2014 transférant les routes provinciales à la Région wallonne ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences en Région wallonne et le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que plus de la moitié des dommages corporels graves sont dus à des accidents concernant en particulier le piétons, les motocyclistes, les cyclistes et autres usagers de la route vulnérables;

Considérant que les équipements défectueux, la configuration des voies de circulation, le mauvais entretien des routes et le comportement des automobilistes, notamment la vitesse, constituent les principales causes des accidents de la route et des dommages corporels graves;

Considérant qu'il existe une corrélation directe entre la vitesse et la gravité des blessures ;

Considérant que la continuité du service public doit être assurée par la Province du Hainaut en matière de sécurisation des voiries des voiries provinciales en attendant leur transfert à la Région wallonne au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant que la rue en question est une voirie provinciale ;

Considérant que l'aménagement du carrefour notamment en un rond-point ou une installation de feux de signalisation permettra d'augmenter la sécurité de ce carrefour car :

- la configuration de la route et la signalisation actuelle ne permettent pas de mener une politique de prévention et de sécurisation ;
- l'habitat est dense et proche de la voirie;

**Le Conseil communal de Courcelles demande formellement à la province du Hainaut et plus particulièrement au Député provincial, en charge des voiries provinciales :**

- de se préoccuper instamment de la problématique d'insécurité des usagers et des habitants de la N583 à hauteur du carrefour avec la rue de Sart-lez-Moulins et la rue des Martyrs ;
- d'étudier et mettre en place les aménagements du carrefour permettant d'augmenter la sécurité de ce celui-ci **et ce, en collaboration avec l'administration communale de Courcelles ;**
- De veiller à la continuité du service public en effectuant les aménagements adéquats sur les voiries provinciales posant des problèmes de sécurité routière dans l'entité de Courcelles.

La présente motion sera transmise, à Monsieur Gérald Moortgat, Député provincial en charge des voiries provinciales et au SPW DG02 Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers.

Mr KAIRET précise que certes, le problème est préoccupant en ce lieu mais qu'il l'est également dans d'autres lieux, qu'il serait donc judicieux d'élargir cette motion à l'ensemble des voiries provinciales. De plus, Mr KAIRET souligne l'intérêt que pourrait avoir le fait de soumettre cette motion à la CCATM pour que ce conseil consultatif puisse ajouter l'une ou l'autre remarque ou à tout le moins soutenir la motion proposée.

Mr GAPARATA précise qu'il n'y a pas d'obligation de soumettre cette motion à la CCATM. Mr GAPARATA exprime son souhait de voir cette motion votée et envoyée telle qu'elle.

Mme TAQUIN exprime qu'en tant qu'ancienne Présidente de la CCATM, elle trouverait cela malheureux que cet organe ne puisse s'exprimer sur ce point. Elle souligne d'ailleurs qu'un point qui devait être inscrit à la séance du Conseil n'a pas été inscrit car la volonté du Collège était de solliciter l'avis de la CCATM. De plus, Mme TAQUIN souligne que ce carrefour n'est pas le seul concerné par des problèmes de sécurité. Elle propose donc que cette motion soit analysée en CCATM et qu'elle soit reportée à l'ordre du jour d'un Conseil prochain.

Mr GAPARATA insiste sur les délais très courts à respecter pour que la motion arrive à temps à la Province au vu de la modification à partir de janvier 2015.

Mme TAQUIN précise que justement, au vu de la passation des voiries provinciales à la région à partir de janvier 2015, la Province ne portera peut-être pas cette problématique dans ses priorités.

Mr CLERSY insiste sur le fait que l'analyse du dossier par la CCATM permettra de faire parvenir aux instances responsables un dossier plus étayé.

Le groupe socialiste sollicite une interruption de séance.  
La séance est interrompue à 22h10 et reprend à 22h17.

Mr GAPARATA propose que la motion soit votée et que la CCATM soit consultée par la suite.

Mr CLERSY s'étonne de cette procédure et signale que cette volonté est paradoxale au vu des remarques sur des dossiers antérieurs en faisant remarquer que la CCATM n'avait pas été consultée.

Mr BALSEAU précise que la CCATM sera consultée.

Mr CLERSY précise qu'en effet, elle sera consultée mais a posteriori et remet en avant le caractère peu clair d'une telle procédure.

Mr GAPARATA fait remarquer que dans un délai de 2 mois, la Province se dira incompétente et renverra la Commune au niveau régional.

Mr KAIRET précise que la Région peut également être interpellée et souligne que suite à une rencontre avec le Commissaire Voyer, il a clairement été énoncé que des menues réparations pourraient être effectuées mais que de gros travaux ou de gros dossiers ne seraient plus traités par la Province.

Mme TAQUIN précise que même sans motion, la Province est régulièrement interpellée et prend en exemple que la rue Paul Janson avait été budgétisée mais que rien n'a été réalisé. Mme TAQUIN précise encore qu'il sera clairement acté que cette motion est de l'initiative de Mr GAPARATA, que cette motion se verra renforcée par l'avis de la CCATM dont vous faites partie et qu'il est important de disposer de l'avis des représentants des citoyens dans le cadre de cette instance.

Mr CLERSY sollicite l'assemblée pour que des propositions d'amendements puissent être faites.

Mr KAIRET propose que la motion soit envoyée aux chefs de groupe.

Mme TAQUIN propose que la motion amendée par les chefs de groupe soit alors présentée en CCATM.

Mr GAPARATA souhaite que la motion soit votée en l'état.

Mme TAQUIN propose que le vote porte sur la motion à présenter en CCATM.

Mr GAPARATA précise qu'il n'est pas opposé à la présentation à la CCATM mais que cette motion doit être envoyée au plus vite.

Mme TAQUIN s'interroge sur le fait d'aller à l'encontre de la philosophie de la CCATM qui ne travaille pas sur un cas particulier mais sur la mobilité en général et reprend en exemple, l'interpellation de Mr DELATTRE au niveau de la rue Neuve qui a été envoyée à la CCATM pour avis avant d'être portée à nouveau à l'ordre du jour du Conseil communal.

Mr BALSEAU précise que l'intervention de Mr DELATTRE était une interpellation, que dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une interpellation mais bien d'une motion.

Mr CLERSY souligne qu'il a du mal à entendre que ce genre de dossier échappe complètement à la CCATM.

Mme TAQUIN précise que pour reprendre à charge commune certaines voiries provinciales, il était nécessaire de faire les démarches avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les routes provinciales courcelloises seront donc bel et bien régionales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le groupe socialiste sollicite une interruption de séance.

La séance est interrompue à 22h37 et reprend à 22h50.

Mr TANGRE est sorti de séance

Mr GAPARATA insiste sur le fait que le dossier a été porté dans les temps et que le Conseil doit donc se prononcer sur la motion.

Mr KAIRET souligne que s'il doit se prononcer, il souhaite une généralisation de la motion à l'ensemble des voiries provinciales.

Mr GAPARATA précise que la base de la motion est ce carrefour et qu'une analyse doit être faite afin de voir si la généralisation proposée ne dénature pas la motion.



Mr KAIRET précise que cette proposition ne dénature en rien la motion mais permet, au contraire, d'englober l'ensemble de la problématique.

Melle POLLART pose la question de savoir si ce carrefour ne peut être laissé dans la motion en ajoutant la mention « et notamment ».

Mme TAQUIN donne un autre exemple, celui de la rue Janson.

Mr KAIRET ajoute les problématiques de la rue De Gaulle et de la rue de Chapelle.

Mr CLERSY pose la question de savoir si la motion est amendable.

Mr KAIRET met en avant qu'à plusieurs reprises, des motions ont été renvoyées vers les chefs de groupe pour amendement et pose la question de savoir pourquoi il n'en serait pas de même avec cette motion.

Mme TAQUIN souligne que si la motion est proposée à l'ordre du jour de la CCATM et que les délais ne pourraient être respectés, la Région sera compétente et il ne s'agira que du niveau de pouvoir à interpellé qui sera modifié. Mme TAQUIN ne comprend donc pas pourquoi il est si important que cette motion soit votée en l'état.

Melle POLLART souligne qu'elle espère qu'il n'y aura plus de décès entre temps.

La séance est interrompue à 23h00 et reprend à 23h12.

Mr MEUREE J.-Cl. est sorti de séance.

Mr GAPARATA se dit en accord avec la proposition de généralisation de la motion de Mr KAIRET.

Mr KAIRET précise qu'il s'agissait de son opinion mais que d'autres ont peut-être des suggestions également.

Mr BALSEAU propose de généraliser la motion et de la proposer au vote.

Le Collège demande une interruption de séance.

La séance est interrompue à 23h20 et reprend à 23h40.

Mme TAQUIN souligne que la majorité accepte de voter la motion pour autant que la CCATM soit consultée préalablement ; que la motion soit généralisée ; que la motion soit envoyée au Gouvernement Provincial et Régional après passage à la CCATM et vote définitif au Conseil communal lors d'une prochaine séance.

Mr BALSEAU souhaite que la motion soit votée.

Mr CLERSY souligne qu'il s'agit de la première fois où une motion ne serait pas amendable.

Mme TAQUIN précise que les citoyens ont tous droit au même degré de sécurité et que le souhait du Collège est que la motion ait une portée plus large.

Mr BALSEAU souligne que le groupe socialiste est d'accord avec la généralisation et que la CCATM pourra être consultée par la suite.

Mr CLERSY précise que le coup d'envoi serait donné en cette séance avec des exigences plus importantes, qu'il s'agit d'un geste symbolique que de voter sur la motion en intégrant la demande de généralisation de Mr KAIRET et en y ajoutant deux amendements, à savoir, la modification des destinataires et l'avis de la CCATM.

Mr DELATTRE souligne qu'il s'agit d'un projet de motion qui peut être discuté.

Mme TAQUIN précise qu'il s'agit d'un projet de motion comme il s'agit de projet de délibération.

Mr KAIRET enchaîne en ajoutant que tout projet est modifiable par le Conseil.

Mr BALSEAU sollicite Mme TAQUIN afin que cette dernière relise les amendements proposés.

Mme TAQUIN procède à la lecture.

Mme TAQUIN précise que cela aura également comme conséquence de donner de la crédibilité à la CCATM.

Melle POLLART pose la question de savoir s'il ne s'agira que d'un avis.

Mme TAQUIN répond par l'affirmative en signalant que le Conseil n'est pas lié par cet avis.

Mr GAPARATA signale que si l'avis de la CCATM est sollicité et que le dossier doit repasser devant le Conseil, un délai d'un mois est perdu pour interpeller la Province.

Mr CLERSY dit ne pas comprendre la précipitation dans ce dossier.

Mme TAQUIN précise qu'au-delà du mois, la commune attend depuis 2010 dans le cadre de certaines voiries.

Mr DEHAN signale que ce carrefour est dangereux depuis de nombreuses années et ne comprend donc pas que l'on ne puisse encore attendre un mois ou deux en insistant sur le caractère démocratique de la CCATM qui donnera plus de poids à la motion.

Mr BALSEAU signale que le groupe socialiste peut voter sur la proposition si les délais sont rapides et que le point puisse être représenté à la séance suivante du Conseil communal.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ;

Vu les arrêtés ministériels des 16 et 18 juillet 2014 transférant les routes provinciales à la Région wallonne ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences en Région wallonne et le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que plus de la moitié des dommages corporels graves sont dus à des accidents concernant en particulier les piétons, les motocyclistes, les cyclistes et autres usagers de la route vulnérables ;

Considérant que les équipements défectueux, la configuration des voies de circulation, le mauvais entretien des routes et le comportement des automobilistes, notamment la vitesse, constituent les principales causes des accidents de la route et des dommages corporels graves ;

Considérant qu'il existe une corrélation directe entre la vitesse et la gravité des blessures ;

Considérant que la continuité du service public doit être assurée par la Province du Hainaut en matière de sécurisation des voiries provinciales en attendant leur transfert à la Région wallonne au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

***Demande formellement à la province du Hainaut ainsi qu'au Gouvernement régional :***

*A l'unanimité des membres présents*

- de se préoccuper instamment de la problématique d'insécurité des usagers et des habitants ;
- d'étudier et de mettre en place les aménagements permettant d'augmenter la sécurité des voiries **et ce, en collaboration avec l'administration communale de Courcelles ;**

- De veiller à la continuité du service public en effectuant les aménagements adéquats sur les voiries provinciales devenant régionales au 1<sup>er</sup> janvier 2015 posant des problèmes de sécurité routière dans l'entité de Courcelles.

Sous réserve d'une consultation préalable de la CCATM et d'un avis positif de celle-ci en intégrant ses recommandations ;

Sous réserve d'un examen global de la dangerosité des voiries provinciales ou régionales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La présente motion sera transmise au Gouvernement provincial et wallon après approbation du projet final par le Conseil communal après avis de la CCATM.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 00h45.

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.